



## Conseil d'administration

329<sup>e</sup> session, Genève, 9-24 mars 2017

GB.329/LILS/PV/Projet

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

*Avertissement: Ce document est un projet, qui peut comporter des omissions ou des erreurs et n'est rendu public qu'à des fins de vérification et de rectification. Les mentions contenues dans ce document provisoire n'engagent pas les personnes dont les propos sont rapportés. La responsabilité du BIT ne saurait être engagée à raison des éventuelles erreurs et omissions entachant ce document, ou de l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.*

### PROJET DE PROCÈS-VERBAUX

## Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

### Table des matières

|  | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| Segment des questions juridiques.....  | 2           |
| Première question à l'ordre du jour<br>Evaluation du document d'identification pour les membres employeurs<br>et travailleurs du Conseil d'administration<br>(GB.329/LILS/1).....  | 2           |
| Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme.....  | 3           |
| Deuxième question à l'ordre du jour<br>Initiative sur les normes: évaluation initiale du fonctionnement du Groupe de travail<br>tripartite du mécanisme d'examen des normes<br>(GB.329/LILS/2).....  | 3           |
| Troisième question à l'ordre du jour<br>Modifications proposées du formulaire pour les rapports qui seront demandés<br>au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT concernant la convention<br>du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), telle qu'amendée<br>(GB.329/LILS/3(Rev.)).....                                  | 6           |
| Quatrième question à l'ordre du jour<br>Formulaires proposés pour les rapports qui seront demandés au titre de l'article 22<br>de la Constitution de l'OIT à la suite de l'adoption des amendements aux annexes<br>de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003<br>(GB.329/LILS/4)..... | 8           |

## Segment des questions juridiques

### Première question à l'ordre du jour

#### **Evaluation du document d'identification pour les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration** (GB.329/LILS/1)

1. *La porte-parole des travailleurs* reconnaît que le document d'identification est utile et qu'il convient de le maintenir. Elle se dit favorable à ce que les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration disposent d'une carte unique leur permettant de confirmer leur qualité de membres du Conseil d'administration et d'accéder en tout temps au bâtiment du siège de l'OIT.
2. *La porte-parole des employeurs* propose que, dans le cadre des évaluations futures, le Bureau demande aux membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration de lui faire parvenir des observations concernant le document d'identification, par exemple d'indiquer les situations dans lesquelles il s'est avéré utile et les améliorations qui pourraient lui être apportées. L'oratrice souscrit au projet de décision.
3. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Angola estime que le document d'identification devrait être maintenu et appuie le projet de décision.
4. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, un représentant du gouvernement du Canada observe que le document d'identification a été utilisé lors des six dernières sessions du Conseil d'administration, et demande si le Bureau pourrait fournir des informations supplémentaires quant à la mesure dans laquelle le document d'identification a été utile aux travailleurs et aux employeurs dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres du Conseil d'administration en dehors de Genève. L'orateur souscrit au projet de décision.
5. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement du Panama note avec satisfaction que la proposition consistant à mettre à la disposition des membres une carte unique permettrait de réduire les coûts et souscrit au projet de décision.

### Décision

6. ***Le Conseil d'administration a prié le Directeur général de continuer à faire établir un document d'identification à l'intention des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration sous la forme préalablement convenue et de veiller à ce que ce document d'identification soit intégré dans le système d'accès par badge électronique au bâtiment du siège de l'OIT.***

(Document GB.329/LILS/1, paragraphe 5.)

## Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

### Deuxième question à l'ordre du jour

#### Initiative sur les normes: évaluation initiale du fonctionnement du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (GB.329/LILS/2)

7. *Le président du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN)* présente le rapport du bureau du groupe de travail et les résultats des deux premières réunions que le groupe de travail a tenues en 2016 conformément à son mandat et qui ont abouti à l'adoption de recommandations consensuelles. A sa troisième réunion, qui se tiendra en septembre 2017, le groupe de travail examinera 19 instruments sur la sécurité et la santé au travail (dispositions générales et risques particuliers) et continuera d'opérer un suivi stratégique et systématique de ses recommandations afin de s'assurer qu'elles sont pleinement mises en œuvre.
8. *Le porte-parole des travailleurs* note avec satisfaction que lors des deux réunions du Groupe de travail tripartite du MEN les décisions ont été prises par consensus et que les recommandations consensuelles ont été soumises au Conseil d'administration du BIT pour décision et suite à donner. Il est ressorti de la deuxième réunion du groupe de travail que le taux de ratification des conventions techniques était dangereusement faible et que cela mettait en péril la crédibilité des fonctions normatives et de gouvernance de l'OIT. Le BIT devrait mener des campagnes pour promouvoir la ratification des conventions à jour qui ont remplacé les conventions dépassées. Si la ratification de ces conventions par les Etats Membres qui restent liés par les instruments dépassés est une priorité, les campagnes de promotion devraient néanmoins s'adresser à l'ensemble des Etats Membres. Il est important de laisser aux Etats le temps de ratifier les conventions à jour avant d'abroger les anciens instruments, pour éviter les lacunes en matière de couverture. Il serait contraire à l'objectif général du MEN d'abroger les normes dépassées, dont certaines ont été ratifiées par un très grand nombre d'Etats, avant que les nouveaux instruments ne soient ratifiés. Le Groupe de travail tripartite du MEN a déjà recensé des lacunes dans les domaines de l'apprentissage et du travail posté. Parallèlement, il faudrait continuer à utiliser les autres mécanismes qui permettent de recenser les thèmes devant faire l'objet de nouvelles normes, tels que les propositions formulées par le Bureau pour donner suite aux suggestions faites par les départements techniques, les discussions récurrentes, les études d'ensemble, les réunions d'experts ainsi que les propositions des mandants. L'orateur rappelle que la validité juridique de tous les instruments demeure inchangée tant que ceux-ci n'ont pas été reclassés par le Conseil d'administration et/ou retirés ou abrogés par la Conférence. L'orateur souscrit au projet de décision.
9. *Le porte-parole des employeurs* se réjouit que les débats du Groupe de travail tripartite du MEN se soient déroulés dans un climat constructif. Bien que ses travaux aient progressé plus lentement que prévu et qu'il ait adopté des décisions relativement prudentes, le groupe de travail ne joue pas moins un rôle fondamental dans la consolidation et la modernisation du système normatif de l'OIT. Compte tenu du fait que l'analyse des normes est un exercice complexe et lourd de conséquences, le groupe des employeurs aurait souhaité que le rapport de la réunion du Groupe de travail tripartite du MEN tenue en octobre 2016 rende compte des principaux points de vue exposés par les membres lors de l'examen des 63 instruments dépassés. Dans la mesure où ils ont vocation à être utilisés non seulement par les

gouvernements et les partenaires sociaux, mais aussi par les universitaires et les autorités judiciaires et législatives, les rapports des réunions du groupe de travail devraient contenir le détail des arguments qui ont conduit à l'adoption des recommandations consensuelles. L'orateur est convaincu qu'il y sera veillé et que les informations qui figureront dans le rapport de la prochaine réunion du groupe de travail présenteront le degré de détail voulu. Comme c'était le cas pour le Groupe de travail Cartier, les procès-verbaux des futures réunions devraient également contenir un résumé des discussions à l'issue desquelles des recommandations sont adoptées. Il serait bon que le Groupe de travail tripartite du MEN parvienne à adopter une méthodologie et des catégories aux fins de la classification des normes à sa réunion de septembre 2017, car cela est essentiel pour la transparence et la prévisibilité de ses travaux et permettrait d'éviter des tensions à l'avenir. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.

10. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement du Panama indique qu'il souscrit au projet de décision. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'annexe du document GB.329/LILS/2, l'orateur rappelle que, en vertu de son mandat, le groupe de travail peut se réunir plus de deux fois par an. La fréquence et la durée de ses réunions sont fonction des décisions du Conseil d'administration, qui peut également, si nécessaire, modifier le mandat du groupe de travail «à la lumière de l'expérience acquise».
11. *S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)*, un représentant du gouvernement du Cambodge se félicite du fait que le Groupe de travail tripartite du MEN fonctionne sur une base tripartite et que ses décisions sont prises par consensus. Il reconnaît également que, grâce à la participation de conseillers techniques chargés d'aider les gouvernements, la deuxième réunion du groupe de travail a donné lieu à des discussions plus ouvertes et plus éclairées. Le groupe gouvernemental convient de la nécessité d'opérer, avec l'appui du Bureau, un suivi stratégique et systématique des recommandations du groupe de travail afin de garantir que celles-ci sont pleinement mises en œuvre. L'orateur se félicite également de l'examen annoncé des 19 instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail, examen qui devrait se fonder sur la manière dont ces instruments sont appliqués par les Etats Membres. L'orateur souscrit au projet de décision.
12. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Burkina Faso note avec satisfaction que le Groupe de travail tripartite du MEN a tenu deux réunions conformes à son mandat, en ayant toujours à l'esprit la mission qui lui incombe de contribuer à la mise en œuvre de la politique normative de l'OIT. Il dit espérer que, à sa troisième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN bénéficiera de toutes les facilités utiles pour poursuivre son programme de travail. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.
13. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, un représentant du gouvernement du Canada convient que les réunions du Groupe de travail tripartite du MEN se sont déroulées conformément à son mandat. Le groupe de travail a contribué à l'objectif général du MEN et s'est acquitté de sa mission dans un climat constructif de confiance et de coopération entre les trois groupes de mandants et le Bureau. L'orateur souligne qu'il est important de garantir une approche pleinement tripartite. Compte tenu de la publication tardive du rapport de la deuxième réunion du groupe de travail (document GB.328/LILS/2/1, annexe) et du texte qui figure entre crochets au paragraphe 4 de ce rapport, il faudrait que le contenu des futurs rapports soit déterminé par le groupe de travail dans son ensemble et que les rapports soient publiés bien avant la session du Conseil d'administration. Grâce à la présence de conseillers techniques à la deuxième réunion du groupe de travail, les discussions ont été plus ouvertes, et les participants mieux informés; il conviendrait de poursuivre cette pratique à l'avenir, lorsque seront examinés des instruments très techniques. Conformément à son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN devrait envisager d'inviter des représentants des organisations internationales intéressées et d'autres organes de l'OIT à participer à ses travaux. Les travaux du groupe de travail sont importants en ce qu'ils peuvent contribuer à

promouvoir la ratification des instruments à jour et à mieux comprendre les raisons pour lesquelles ils ne sont pas ratifiés, et ouvrir la voie à la dénonciation des instruments dépassés et à la possibilité d'une action normative pour pallier d'éventuelles lacunes en matière de couverture. Nonobstant la nature délicate et complexe des travaux du groupe de travail, il conviendrait d'envisager des moyens d'accélérer le processus d'examen. Dans la mesure où les membres du Groupe de travail tripartite du MEN sont nommés pour une période correspondant à celle du mandat du Conseil d'administration, le Bureau est invité à fournir des informations sur les mesures à prendre en vue de la décision concernant la composition du groupe de travail qui sera prise à la 330<sup>e</sup> session du Conseil d'administration en juin 2017, après l'élection des membres du Conseil d'administration. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision.

14. *Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran* dit que son pays attache une grande importance au mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, dont il estime qu'il contribuera à la mise en œuvre de l'initiative du centenaire sur les normes. La tâche qui attend le groupe de travail est colossale; il lui faudra, pour en venir à bout, tirer parti de l'expérience des groupes de travail qui l'ont précédé. Il conviendrait par ailleurs d'évaluer régulièrement le mécanisme et ses activités. L'orateur souscrit au projet de décision.
15. *Une représentante du Directeur général* (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)), répondant à la demande d'information formulée au nom du groupe des PIEM, rappelle que la question du renouvellement des membres du Groupe de travail tripartite du MEN est traitée aux paragraphes 4 et 5 du mandat du groupe de travail. Le président du groupe de travail est désigné par le Conseil d'administration sur nomination du groupe gouvernemental. Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs nomment chacun un vice-président parmi leurs membres respectifs du groupe de travail. Les membres du groupe de travail ne sont pas tenus d'être membres du Conseil d'administration. Ils sont nommés par leurs groupes respectifs, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des régions géographiques et des sexes. Conformément au mandat, les trois groupes communiqueront au Bureau les noms de leurs représentants, et le groupe gouvernemental soumettra au Conseil d'administration le nom de celui de ses membres qu'il aura nommé pour présider le groupe de travail.

## Décision

16. ***Le Conseil d'administration a pris note des informations transmises par le bureau du Groupe de travail tripartite du MEN et, dans le cadre de son évaluation initiale du fonctionnement du groupe de travail, a observé que celui-ci a entamé ses travaux. Le Conseil d'administration a demandé à être tenu informé du fonctionnement du groupe de travail afin de pouvoir en effectuer une nouvelle évaluation au plus tard en mars 2020.***

(Document GB.329/LILS/2, paragraphe 3.)

## Troisième question à l'ordre du jour

### **Modifications proposées du formulaire pour les rapports qui seront demandés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT concernant la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), telle qu'amendée (GB.329/LILS/3(Rev.))**

17. *Le porte-parole des employeurs* note que le formulaire de rapport à utiliser au titre de l'article 22 reprend dans une très large mesure le contenu et la structure de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), telle qu'amendée. Si les employeurs sont en principe d'accord avec les modifications proposées, ils ont toutefois soumis au secrétariat plusieurs propositions de modifications d'ordre rédactionnel. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.
18. *La porte-parole des travailleurs* dit que son groupe est sensible au fait que les modifications proposées ont fait l'objet de consultations avec la Commission tripartite spéciale. Elle demande aux employeurs de préciser s'ils souhaitent que leurs propositions de modifications d'ordre rédactionnel soient examinées pendant la séance, ce qui lui permettrait d'y répondre.
19. *Le porte-parole des employeurs* dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner les propositions en question pendant la séance, car elles sont d'ordre purement syntaxique et visent seulement à améliorer la lisibilité du texte; elles n'en modifient en rien le contenu.
20. *La porte-parole des travailleurs* dit qu'elle souhaiterait examiner les modifications proposées afin de s'assurer qu'elles ne concernent effectivement que des points de grammaire; si elles sont en revanche plus substantielles, elles pourront être examinées à la séance suivante de la Section des questions juridiques et des normes internationales du travail.
21. *Le porte-parole des employeurs* dit que les propositions de modification d'ordre syntaxique et rédactionnel ont été communiquées aux travailleurs.
22. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, un représentant du gouvernement du Canada convient de l'importance qu'il y a à assurer une mise en œuvre cohérente et efficace de la MLC, 2006, pour garantir que les mêmes normes sur le travail décent et les conditions de vie des gens de mer s'appliquent dans le monde entier et promouvoir ainsi le développement durable des compétences maritimes et les transports maritimes de qualité. Il salue le rôle clé joué par l'OIT, par l'intermédiaire de la Commission tripartite spéciale, qui suit en permanence l'application de la convention. Les PIEM souscrivent aux efforts déployés par l'OIT pour garantir les principes et droits fondamentaux au travail et, en particulier, la protection des gens de mer et de leurs familles en cas d'abandon, de décès ou d'incapacité de longue durée. Le formulaire de rapport a été élaboré avec soin, selon une approche inclusive et transversale afin d'appréhender dans leur globalité les principaux aspects de la mise en œuvre de la convention et de faciliter l'élaboration et l'examen des rapports ultérieurs. Toutefois, les PIEM craignent que la longueur et le degré de détail des informations supplémentaires demandées – notamment dans la rubrique où l'on demande de citer, pour chaque titre de la convention, les dispositions législatives nationales se rapportant au paragraphe 6 de l'article V – compliquent le processus et le rendent fastidieux, au risque d'annuler en partie les avantages que l'utilisation d'un questionnaire détaillé mais simple et facile d'utilisation devrait apporter. Les dispositions de la partie B du code ne devraient pas entrer dans le cadre de l'examen; les Membres devraient fournir des informations pertinentes en fonction des dispositions ou des mesures adoptées, le cas échéant, en rapport avec cette

partie du code. Pour chaque règle, les questions relatives à la mise en œuvre devraient être organisées de la même façon tout au long du formulaire. Il serait bon que le Bureau tienne des consultations plus approfondies avec la Commission tripartite spéciale et qu'il recueille l'avis des utilisateurs. Etant donné le vaste cadre législatif couvert par la MLC, 2006, et les nombreuses difficultés que rencontrent certains PIEM pour obtenir les informations requises auprès des différents ministères et institutions concernés, il serait hautement souhaitable de rationaliser les efforts pour éviter les chevauchements et alléger la charge de travail des Membres, sans pour autant compromettre le suivi de l'application de la MLC, 2006. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision.

23. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement du Panama dit que la MLC, 2006, est une avancée majeure pour les droits au travail et mérite à ce titre d'être saluée. Il se félicite de ce que le Bureau a saisi l'occasion de l'entrée en vigueur des amendements apportés en 2014 à la convention pour réviser le formulaire à la lumière des travaux de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) des trois dernières années. Cette révision permettra d'améliorer et de faciliter le contrôle de l'application de la convention, ce qui est précisément le but de tout formulaire de rapport. Plusieurs pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont ratifié la convention et, étant donné que les pays de la région comptent de très nombreux navires battant leur pavillon, le GRULAC soutient les initiatives qui visent à améliorer les mécanismes de contrôle. Il faut examiner ces mécanismes de manière continue si l'on veut pouvoir garantir leur adéquation au monde moderne et à l'évolution du concept de travail décent. Le GRULAC appuie le projet de décision.
24. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Burkina Faso dit que les modifications du formulaire de rapport ont été rendues nécessaires par les amendements apportés à la MLC, 2006, et devraient garantir l'adéquation du formulaire à l'usage auquel il est destiné. Etant donné que le formulaire a servi à l'établissement de 42 rapports au cours des trois dernières années et qu'il a été évalué sur cette base, le groupe de l'Afrique est convaincu du bien-fondé des améliorations qu'il est proposé de lui apporter. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.
25. *Le président* invite les employeurs à soumettre leurs propositions de modification du projet de formulaire de rapport afin qu'elles puissent être examinées.
26. Le Conseil d'administration décide de reporter l'adoption du projet de décision au lundi 20 mars 2017.
27. Le lundi 20 mars 2017, *le président* rappelle que le formulaire de rapport a été révisé compte tenu des observations formulées à la séance de l'après-midi du 16 mars 2017 et note que toutes les parties ont eu la possibilité d'examiner les modifications apportées.

## Décision

28. *Le Conseil d'administration a approuvé le formulaire de rapport relatif à la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), telle qu'amendée, lequel figure en annexe du document GB.329/LILS/3(Rev.) et servira de base pour l'établissement des rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.*

(Document GB.329/LILS/3(Rev.), paragraphe 8.)

## Quatrième question à l'ordre du jour

### **Formulaires proposés pour les rapports qui seront demandés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT à la suite de l'adoption des amendements aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003** (GB.329/LILS/4)

29. *La porte-parole des travailleurs* dit que les gens de mer lui ont fait part à maintes reprises du fait que leur pièce d'identité jouait un rôle important dans l'application des règles et règlements décisifs adoptés par les Membres de l'OIT. Son groupe a consulté des gens de mer sur les amendements proposés et y souscrit pleinement. Il y a toutefois lieu de noter que, jusqu'à présent, seule la Fédération de Russie a fourni des éléments d'information réputés être en conformité avec l'article 5 de la convention n° 185. D'autres pays devraient suivre son exemple.
30. *Le porte-parole des employeurs* appuie le projet de décision.
31. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Botswana se dit favorable aux modifications qu'il est proposé d'apporter au formulaire. Celles-ci amélioreront la pertinence des informations fournies au sujet de l'application de la convention. Une assistance devrait être apportée aux Etats Membres du groupe de l'Afrique pour les aider à réviser leurs pièces d'identité nationales relatives aux gens de mer et à adapter leurs techniques aux nouvelles prescriptions. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.
32. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement du Panama rappelle que la convention n° 185 a établi un cadre juridique mondial aux fins de l'identification des gens de mer, ce qui a renforcé la sécurité et consolidé la confiance de la communauté internationale. Il salue les efforts déployés par le Bureau pour aligner les prescriptions techniques de la convention sur les normes plus modernes adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Jusqu'ici, les pays d'Amérique latine et des Caraïbes n'étaient pas en mesure de ratifier la convention, mais ils approuvent désormais sans réserve les amendements qui lui ont été apportés. La modification du modèle biométrique de la pièce d'identité des gens de mer permettra de réduire les coûts de l'établissement des pièces d'identité, ce qui facilitera la ratification de la convention. Le GRULAC appuie le projet de décision.

## Décision

33. *Le Conseil d'administration a pris note des informations communiquées et a approuvé le formulaire de rapport relatif à la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, lequel figure en annexe du document GB.329/LILS/4 et servira de base pour l'établissement des rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.*

(Document GB.329/LILS/4, paragraphe 5.)